

RÉSUMÉ EXÉCUTIF – RAPPORT INITIAL DU GROUPE DE TRAVAIL DU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES DE LA GNSO SUR LES QUESTIONS CONCERNANT L'ACCRÉDITATION DES SERVICES D'ENREGISTREMENT FIDUCIAIRE ET D'ANONYMISATION

Publié pour consultation publique le 5 mai 2015

1.1 Contexte

Le 27 juin 2013, le Conseil de l'ICANN [a approuvé](#) le [Nouveau contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013](#) (« RAA 2013 »). Le RAA a traité la plupart des amendements prioritaires recommandés, précédemment proposés par l'équipe de rédaction GNSO-ALAC dans son rapport final (le « Rapport final du RAA »)¹ et par les organismes d'application de la loi (« LEA »), à l'exception de la clarification des responsabilités du bureau d'enregistrement dans le cadre de la procédure de la politique uniforme de règlement de litiges (« UDRP ») et les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris leur accréditation et les procédures de relais et de révélation. Depuis lors, la GNSO a adressé les questions se rapportant aux responsabilités d'un bureau d'enregistrement dans le cadre du verrouillage d'un nom de domaine soumis à des procédures en vertu de l'UDRP², tandis que l'UDRP elle-même, ainsi que tous les autres mécanismes de protection de droits existants, feront l'objet d'un rapport thématique qui sera présenté à la GNSO en octobre 2015³. Dans ce cadre, les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ont été identifiées⁴ comme les seules questions restantes après la conclusion des négociations du RAA 2013 compatibles avec un PDP, conformément à la demande du Conseil de l'ICANN d'octobre 2011 d'un rapport

¹ Voir <http://gns0.icann.org/issues/raa/raa-improvements-proposal-final-report-18oct10-en.pdf>.

² Voir <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/locking-domain-name>.

³ Voir <http://gns0.icann.org/en/council/resolutions#201112>. Il faut noter que bien que la résolution originale du conseil avait demandé que le rapport thématique soit publié 18 mois après la délégation du premier gTLD dans le nouveau programme gTLD, une prolongation du délai jusqu'en octobre 2015 a été approuvée par le conseil en janvier 2015 : <http://gns0.icann.org/en/meetings/minutes-council-29jan15-en.htm>.

⁴ Voir le rapport sur la Conclusion des négociations du RAA 2013 préparé par le personnel de l'ICANN en septembre 2013 : <http://gns0.icann.org/en/issues/raa/negotiations-conclusion-16sep13-en.pdf>.

thématique lors de l'ouverture de négociations pour le RAA 2013 avec le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement des gTLD⁵.

Le 31 octobre 2013, le conseil de la GNSO [a initié](#) un processus d'élaboration de politiques et [a mandaté](#) le groupe de travail sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (« PPSAI »). Un appel à volontaires pour le groupe de travail (« WG ») a été publié le 6 novembre 2013, et le groupe de travail a tenu sa première réunion le 3 décembre 2013⁶.

1.2 Délibérations du groupe de travail

Le groupe de travail PPSAI a démarré son travail le 3 décembre 2013. Le groupe de travail a décidé de tenir ses délibérations principalement au moyen de téléconférences hebdomadaires, en plus des discussions sur sa liste de diffusion et des réunions programmées au cours des réunions publiques de l'ICANN. L'article 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail tenues à la fois par téléconférences, par courrier électronique et au cours des réunions publiques de l'ICANN.

Le groupe de travail a accepté dès le début de regrouper les vingt-et-une questions énoncées dans sa Charte en sept catégories de questions connexes. Pour chaque question de la Charte, le groupe de travail a utilisé un modèle uniforme qui contenait des renseignements pertinents, la contribution reçue de la communauté, les réponses au sondage des membres du groupe de travail et d'autres documents pertinents pour informer ses délibérations et l'élaboration des conclusions préliminaires présentées pour consultation publique dans le présent rapport Initial.

Les résultats du groupe de travail et les recommandations initiales pour chacune de ces questions de la Charte se trouvent en détail dans l'article 7 du présent rapport initial. Ils sont également résumés à l'article 1.3 ci-dessous.

⁵ Voir <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2011-10-28-en#7>.

⁶ Pour des renseignements généraux sur la formation et les délibérations du groupe de travail, consultez l'espace de travail wiki du WG à <https://Community.icann.org/x/9iCfAg>.

1.3 Recommandations préliminaires du groupe de travail

Le groupe de travail a été mandaté pour fournir au Conseil de la GNSO des « recommandations de politique concernant les problèmes identifiés au cours des négociations du RAA 2013, y compris les recommandations formulées par les organismes d'application de la loi et les groupes de travail de la GNSO, qui n'ont pas été abordés lors des négociations du RAA 2013 ou autrement adaptés à un PDP ; plus précisément, les questions relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ». Suite à son analyse de chacune des questions liées à cette tâche décrites dans sa Charte, le groupe de travail est arrivé à un ensemble de conclusions préliminaires, bien que dans plusieurs cas, il n'ait pas abouti à une position commune sur des questions ponctuelles. Ces instances sont clairement identifiées dans le présent rapport initial. Pour au moins un groupe de questions de la Charte, le groupe de travail est actuellement divisé en deux points de vue divergents ; cela est aussi spécifiquement indiqué dans le texte de ce rapport initial. Un appel formel au consensus sur toutes les questions concernant la Charte aura lieu une fois que le groupe de travail aura finalisé toutes ses recommandations suite à l'analyse des commentaires publics reçus.

Le groupe de travail est d'avis que ses recommandations finales, si elles étaient approuvées par le conseil de la GNSO et le Conseil de l'ICANN, permettront d'améliorer sensiblement l'environnement actuel, où il n'y a actuellement aucun schéma d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et aucun ensemble de données de référence ou de meilleures pratiques pour ce genre de services ayant été acceptés ou élaborés par la communauté. Il espère que ses recommandations fourniront une base solide pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre d'accréditation par l'ICANN, dans le cadre des efforts continus de l'ICANN pour améliorer le système WHOIS, y compris la mise en œuvre des recommandations formulées par l'équipe de révision des politiques du WHOIS⁷.

Les sous-articles suivants fournissent un résumé des conclusions préliminaires du groupe de travail comme suit :

- l'article 1.3.1 contient toutes les recommandations du groupe de travail accordées préalablement ;

⁷ Voir le plan d'action de l'ICANN pour le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS (novembre 2012) : <https://www.icann.org/en/system/files/files/implementation-action-08nov12-en.pdf>.

- l'article 1.3.2 contient certaines questions relatives aux aspects spécifiques de « relais » et « révélation » qui n'ont pas encore été finalisées par le groupe de travail ; et
- l'article 1.3.3 contient l'avis majoritaire et minoritaire du groupe de travail sur certains aspects concernant les utilisations commerciales et non commerciales des noms de domaine en ce lié aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Le texte intégral de l'ensemble des conclusions préliminaires du groupe de travail, y compris les remarques supplémentaires, est énoncé en détail dans l'article 7. Les crochets dans le présent document indiquent généralement les formulations alternatives qui sont envisagées par le groupe de travail sur le même sujet. Les intervenants sont invités à spécifier quelle est leur option préférée, et pourquoi. Toutes les déclarations supplémentaires effectuées par les membres du groupe de travail à l'égard de certains sujets ont également été incluses dans l'annexe F du présent rapport. Les déclarations de l'annexe F n'ont pas été approuvées par le groupe de travail dans son ensemble.

Alors que la contribution de la communauté est recherchée sur tous les aspects de ce rapport, y compris les recommandations préliminaires accordées par le groupe de travail, celui-ci reçoit avec plaisir les commentaires publics spécifiques sur les délibérations, les propositions et les options pour lesquelles il n'existe actuellement aucun consensus au sein du groupe de travail.

1.3.1 Résumé des conclusions préliminaires accordées par le groupe de travail

Le groupe de travail a atteint un accord préliminaire sur les recommandations suivantes :

I. DÉFINITIONS :

1. Le groupe de travail recommande l'adoption des définitions suivantes, afin d'éviter les ambiguïtés autour de l'utilisation courante de certains mots dans le contexte du WHOIS. Le groupe de travail recommande que ces recommandations soient utilisées uniformément par l'ICANN, notamment dans le domaine du WHOIS, au-delà des questions relatives au service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire :

- « **Publication** » signifie la révélation⁸ des détails d'identité / contact d'une personne dans le WHOIS (c'est à dire le titulaire d'une licence ou le véritable propriétaire d'un nom de domaine).
- « **Divulgateion** » signifie la révélation des détails d'identité / contact d'une personne à un demandeur tiers sans que ces détails soient publiés dans le système WHOIS (c'est à dire le titulaire d'une licence ou le véritable propriétaire d'un nom de domaine).
- Le terme « **Personne** » tel qu'il est utilisé dans ces définitions est compris comme incluant aussi bien les personnes physiques et morales que les organisations et entités.
- « **Autorité d'application de la loi** » signifie l'application de la loi, la protection des consommateurs, les autorités quasi gouvernementales ou similaires désignées de temps à autre par le gouvernement national ou territorial du pays dans lequel le fournisseur des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire est établi ou possède un bureau physique⁹.
- « **Relais** », ce mot signifie, lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une demande à un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire d'un demandeur, transmettre la requête ou notifier autrement le client des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire qu'un demandeur essaie de se communiquer avec le client.
- « **Demandeur** », lorsque ce mot est utilisé dans le contexte du relais, divulgation ou publication, il signifie un individu, organisation ou entité (ou ses représentants autorisés) qui demande à un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire soit le relais, la divulgation ou la publication de l'identité ou des coordonnées de contact d'un client, le cas échéant.

⁸ Comme le mot « révélation » a été utilisé dans le contexte du WHOIS pour décrire deux actions distinctes que le groupe de travail a défini comme « Divulgateion » et « Publication », le groupe de travail, dans ses définitions, utilise le mot « Révélation » pour donner une description plus exacte et préciser lequel des deux sens serait applicable dans chaque cas en particulier. Le reste du présent rapport Initial utilise généralement les termes « Divulgateion » et « Publication » pour désigner l'aspect spécifique pertinent d'une « Révélation ».

⁹ Cette définition découle de l'article 3.18.2 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013, dont la disposition énonce l'obligation du bureau d'enregistrement de maintenir un point de contact, et d'examiner les rapports reçus des autorités d'application de la loi : voir <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>.

II. AUCUNE DISTINCTION DANS LE TRAITEMENT ; EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE RELATIVES AU WHOIS ; VALIDATION ET VÉRIFICATION DES DONNÉES DES CLIENTS :

2. Les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (« services P/P ») doivent être traités de la même façon aux fins de la procédure d'accréditation.
3. Le statut du titulaire du nom de domaine en tant qu'organisation commerciale, organisation non commerciale ou individu ne devrait pas être le facteur déterminant pour savoir si les services P/P sont disponibles pour le titulaire de nom de domaine. Essentiellement, les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient rester disponibles pour les titulaires indépendamment de leur statut en tant qu'organisations commerciales ou non commerciales ou à titre personnel. En outre, les enregistrements des services P/P ne devraient pas être limités à des particuliers qui utilisent leurs domaines à des fins non commerciales¹⁰.
4. Les enregistrements de noms de domaine impliquant les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient être clairement étiquetés comme tels dans le WHOIS¹¹.
5. Les données des clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent être validées et vérifiées conformément aux exigences énoncées dans la [Spécification du programme d'exactitude du Whois](#) du RAA 2013. Si un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire était affilié à un bureau d'enregistrement (le terme est défini dans les articles 1.3 et 1.4 du [RAA 2013](#)) et ce bureau d'enregistrement affilié avait effectué la validation et la vérification des données

¹⁰ Il faut noter que tandis que le groupe de travail a accordé qu'il n'y a aucune raison pour distinguer entre titulaires de nom de domaine commerciaux et non commerciaux simplement en raison de leur statut d'organisation ou d'entité, il n'est pas parvenu à un consensus quant à savoir si l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pour certains types de services d'activité commerciale associée à un nom de domaine doit être proscrite (voir l'article 1.3.3 et, plus généralement, l'article 7 ci-dessous).

¹¹ Alors que cela peut être possible avec les champs existants, le groupe de travail a également exploré l'idée que l'étiquette peut également être implémentée en ajoutant un autre champ au WHOIS, et il est conscient que cela peut soulever certaines questions qui devraient être dûment examinées dans le cadre de la mise en œuvre.

du client des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, la re-vérification de la même information identique par le fournisseur des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devrait pas être nécessaire.

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES À INCLURE DANS LE MANDAT DU FOURNISSEUR ET EXIGENCES MINIMALES À COMMUNIQUER AUX CLIENTS :

6. Tous les droits, responsabilités et obligations des titulaires de noms de domaine et des clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ainsi que ceux des fournisseurs de services P/P accrédités doivent être clairement communiqués dans le contrat d'enregistrement des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris les obligations d'un fournisseur dans la gestion de ces droits et responsabilités et les exigences spécifiques applicables aux transferts et renouvellements d'un nom de domaine. En outre, tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent divulguer à leurs clients les conditions dans lesquelles le service peut être résilié en cas de transfert du nom de domaine, et comment sont traitées les demandes de transfert d'un nom de domaine.
7. Tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent inclure sur leurs sites Web et dans toutes les politiques et documents relatifs à la divulgation un lien vers un formulaire normalisé de demande ou une liste de critères spécifiques équivalente pour le fournisseur afin de déterminer s'il faut donner suite aux demandes des tiers, comme pour la divulgation ou la publication de l'identité ou des données de contact du client.
8. Tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent publier leurs conditions de service (par exemple sur leurs sites Web), qui, en plus d'autres dispositions obligatoires recommandées par le groupe de travail, devraient au moins inclure les éléments suivants en ce concernant la divulgation et publication :
 - clarifier quand ces termes désignent les demandes de publication (et leurs conséquences) et quand ils désignent les demandes de divulgation (et leurs

conséquences). Le groupe de travail recommande que les fournisseurs accrédités incluent expressément une disposition dans leurs conditions de service expliquant la signification et les conséquences de la publication.

- les motifs précis en vertu desquels les détails du client peuvent être communiqués ou publiés ou le service suspendu ou résilié.
- clarifier si un client doit ou pas : (1) être notifié lorsqu'un fournisseur reçoit une demande de publication ou divulgation d'un tiers ; et (2) choisir d'annuler son enregistrement de domaine avant et au lieu de la publication ou la divulgation.
- clarifier qu'un demandeur soit informé en temps opportun de la décision du fournisseur : (1) informer son client de la requête ; et (2) si le fournisseur s'engage ou pas à se conformer à la requête de divulguer ou publier. Cela aussi doit être clairement indiqué dans tous les documents liés à la publication et la divulgation.

9. En outre, le groupe de travail recommande ce qui suit aux fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire¹² comme meilleures pratiques :

- les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient faciliter le transfert, le renouvellement ou la restauration d'un nom de domaine par leurs clients au lieu de les entraver, y compris sans s'y limiter un renouvellement pendant un délai de grâce pour la réactivation sous la [Politique sur la récupération des enregistrements après leur expiration](#) et les transferts à un autre bureau d'enregistrement.
- les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent utiliser des efforts commercialement raisonnables pour éviter la nécessité de divulguer des données sous-jacentes du client dans le processus de renouvellement, de transférer ou de restaurer un nom de domaine.
- les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient inclure dans leurs conditions de service, un lien ou une autre manière d'accéder au site de l'ICANN (ou autre endroit en ligne approuvé par l'ICANN) où une personne puisse chercher les définitions faisant autorité et les significations des termes spécifiques tels que la divulgation ou la publication.

¹² le groupe de travail reconnaît que l'application de ces recommandations peut entraîner l'élaboration de nouvelles procédures.

ACCESSIBILITÉ ET RÉACTIVITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ENREGISTREMENT FIDUCIAIRE ET D'ANONYMISATION :

10. L'ICANN devrait publier et maintenir une liste disponible au public de tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités, avec toutes les informations de contact appropriées. Les bureaux d'enregistrement devraient fournir un lien web aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire exécutés par eux-mêmes ou par leurs sociétés affiliées, et les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient déclarer leur affiliation à un bureau d'enregistrement (le cas échéant) comme une exigence du programme d'accréditation¹³.
11. Un point de contact « désigné » plutôt que « dédié » sera suffisant pour l'envoi de rapports d'abus, étant donné que la principale préoccupation est d'avoir un point de contact auquel les tiers peuvent s'adresser et duquel attendre une réponse.
12. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent pouvoir être contactés par le biais de la publication de leurs coordonnées sur leurs sites Web suivant le modèle prévu par l'article 2.3 du RAA 2013 [Spécification sur les enregistrements des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire](#).
13. Les exigences relatives aux formes du comportement malveillant présumé que le point de contact désigné d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN devra couvrir devraient inclure une liste des formes de comportement malveillant à couvrir. Ces exigences devraient permettre suffisamment de flexibilité pour inclure de nouveaux types de comportement malveillant. A titre d'exemple, l'article 3 de la Spécification des engagements d'intérêt public (PIC)¹⁴ incluse

¹³ Le groupe de travail a examiné, mais il n'est pas parvenu à un consensus, la possibilité d'exiger aux bureaux d'enregistrement de déclarer également leur affiliation (le cas échéant) avec un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire.

¹⁴ Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/agreement-approved-20nov13-en.pdf> ; l'article 3 prévoit que « les opérateurs de registre incluront dans leurs contrats registre/bureau d'enregistrement une

dans le contrat de registre des nouveaux gTLD ou la sauvegarde 2, annexe 1 du Communiqué de Beijing du GAC¹⁵ pourraient servir comme points de départ pour élaborer cette liste.

14. Le point de contact désigné pour un fournisseur de service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait être capable et autorisé à étudier et à gérer les rapports d'abus et les demandes d'information reçues (une norme semblable à l'exigence actuelle d'un contact pour les urgences en matière de transfert de nom de domaine exigé par la [Politique de transfert entre bureaux d'enregistrement](#) (« IRTP »).

FORMULAIRE STANDARD ET EXIGENCES POUR L'ENVOI DE RAPPORTS D'ABUS ET DE DEMANDES D'INFORMATION :

15. Un formulaire normalisé pour les rapports et les demandes d'information devrait être élaboré aux fins de signaler les abus et de présenter des demandes (y compris les demandes de divulgation d'information des clients), tout en consacrant un espace dans un format de textes non imposés¹⁶. Les fournisseurs des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient avoir aussi la capacité de « classer » les rapports reçus afin de faciliter la réactivité.

RELAIS (TRANSMISSION) DES DEMANDES DE TIERS :

disposition en vertu de laquelle les bureaux d'enregistrement doivent inclure dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant aux détenteurs de domaines enregistrés la distribution de programmes malveillants, réseaux zombies abusifs, hameçonnage, piraterie, violation de marques ou de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou nuisibles, contrefaçon ou autres modalités contraires aux lois applicables, et prévoir (conformément aux lois applicables et aux procédures y afférentes) des conséquences pour ce genre d'activités, y compris la suspension du nom de domaine ».

¹⁵ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf>; la sauvegarde 2, annexe 1 prévoit qu'« il appartiendra aux opérateurs de registre de garantir que les conditions d'utilisation pour les titulaires de nom de domaine incluent des interdictions contre la distribution de programmes malveillants, réseaux zombies, hameçonnage, piraterie, violation de marques ou de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou nuisibles, contrefaçon ou autres modalités contraires aux lois applicables ».

¹⁶ À l'exception spécifique des demandes de divulgation des titulaires de droits de propriété intellectuelle (voir recommandation n° 19 ci-dessous), le groupe de travail a discuté mais n'a pas défini les éléments minimums qui doivent être inclus dans le formulaire pour les autres demandes et rapports. Le groupe de travail estime qu'il n'est pas prévu que cette recommandation prescrive la méthode par laquelle un fournisseur devrait faciliter ce formulaire (par exemple à travers un formulaire Web) car les fournisseurs devraient avoir la possibilité de déterminer quelle est la méthode la plus appropriée pour le faire.

16. En ce qui concerne le relais (la transmission) des communications électroniques¹⁷ :

- Toutes les communications requises par le RAA et les politiques de consensus de l'ICANN doivent être transmises
- Pour toute autre communication électronique, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peuvent choisir une des deux options suivantes :
 - i. option 1 : transmettre toute demande électronique reçue (y compris celles reçues par courrier électronique et formulaires Web), mais le fournisseur peut mettre en œuvre des mesures commercialement raisonnables (y compris les CAPTCHA) pour filtrer le spam et les autres formes de communication abusive ; ou
 - ii. option 2 : transmettre toutes les demandes électroniques reçues (y compris celles reçues par courrier électronique et formulaires Web) des autorités d'application de la loi et de tiers contenant des allégations d'abus d'un nom de domaine (c'est-à-dire d'activité illégale).
- Dans tous les cas, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent publier et maintenir un mécanisme (par exemple un point de contact par courrier électronique désigné) que les demandeurs puissent contacter afin de donner suite ou de faire progresser leurs demandes originales.

17. Concernant les autres mesures du fournisseur lorsqu'il y a un échec persistant dans la livraison de communications électroniques¹⁸

- Toutes les demandes électroniques de tiers alléguant un abus par un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire seront rapidement transmises au client. Un demandeur sera promptement informé de l'échec

¹⁷ Le groupe de travail est d'avis que les courriers électroniques et les formulaires Web seraient considérés des « communications électroniques » alors que les télécopies opérées par des humains ne le seraient pas. Le groupe de travail recommande que l'application de la notion de « communications électroniques » soit suffisamment souple pour pouvoir inclure les évolutions technologiques futures.

¹⁸ Veuillez voir aussi la discussion supplémentaire de l'intervention progressive des demandes de relais dans l'article 1.3.2 du présent résumé.

persistant de livraison¹⁹ identifié par un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

- Le groupe de travail estime qu'un « échec de livraison persistant » aura eu lieu lorsqu'un système de communications électroniques abandonne ou autrement arrête d'essayer de livrer une communication électronique à un client après [un certain nombre de] tentatives de livraison répétées ou doublées dans [un délai raisonnable]²⁰. Le groupe de travail souligne qu'un tel échec de livraison persistant en lui-même n'est pas suffisant pour déclencher une autre obligation ou action du fournisseur en ce qui concerne une demande de relais à moins que le fournisseur devienne également conscient de l'échec de livraison persistant.
- Quand un fournisseur de services prend connaissance d'un échec de livraison persistant à un client tel que décrit ci-dessus, cette prise de connaissance déclenchera l'obligation du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire d'effectuer une vérification/re-vérification (le cas échéant) des adresses de courrier électronique du client, conformément à la recommandation du groupe de travail disant que les données du client doivent être validées et vérifiées en conformité avec la spécification d'exactitude du WHOIS du RAA 2013 (voir la recommandation du groupe de travail sous la catégorie B, question 2 dans l'article 7 ci-dessous).
- Cependant, ces recommandations n'interdisent pas à un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de prendre des mesures supplémentaires en cas d'échec persistant de livraison des communications électroniques à un client, suivant ses conditions de service publiées.

DIVULGATION OU PUBLICATION DE L'IDENTITÉ D'UN CLIENT OU DE SES COORDONNÉES :

18. Au sujet de la divulgation et publication, le groupe de travail a conclu qu'aucune de ses recommandations ne devrait être comprise comme visant à modifier (ou à mandater la

¹⁹ Le groupe de travail estime que l'échec de « livraison » d'une communication ne doit pas être assimilé au manque de « réponse » d'un client à une demande, notification ou autre type de communication.

²⁰ Bien que le groupe de travail soit en principe arrivé à un accord sur ce concept, il souhaite obtenir des contributions de la communauté sur les délais spécifiques et le nombre de tentatives qui seraient considérées comme un échec de livraison persistant.

modification de) la pratique courante chez les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de réviser les demandes manuellement ou de faciliter la résolution directe d'un problème entre un demandeur et un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Il note également que la divulgation de certaines données de contact du client peut parfois être nécessaire afin de faciliter une résolution directe.

19. Le groupe de travail a élaboré un cadre de divulgation préliminaire illustratif qui s'appliquerait aux demandes de divulgation formulées auprès des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par les détenteurs de la propriété intellectuelle (c'est à dire des droits de marques et droits d'auteur). La proposition telle que rédigée inclut des exigences relatives à la nature et au type d'information devant être fournis par un demandeur, des fondements non-exhaustifs de refus d'une demande et la possibilité de résolution de différends / d'appel neutre en cas de litige. Voir l'annexe E pour le cadre de divulgation préliminaire complet, y compris certaines formulations alternatives pour lesquelles le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus et souhaite avoir la participation de la communauté.

LA DÉSACCREDITATION ET SES CONSÉQUENCES :

20. En ce qui concerne la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire :
- les clients du service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire doivent être informés avant la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pour qu'ils aient la possibilité de prendre d'autres dispositions. Un moment possible pour le faire peut-être lorsque l'équipe de la conformité envoie un avis de manquement au fournisseur, car les clients seraient ensuite avertis (comme c'est le cas pour la désaccréditation des bureaux d'enregistrement).
 - les autres fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent également être notifiés afin de permettre aux fournisseurs intéressés d'indiquer s'ils souhaitent devenir le fournisseur gagnant d'anonymisation et

d'enregistrement fiduciaire (comme c'est le cas pour la désaccréditation des bureaux d'enregistrement)

- tous les avis doivent être publiés sur le site de l'ICANN (comme c'est le cas pour la désaccréditation des bureaux d'enregistrement).
- un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire désaccrédité devrait avoir la possibilité de trouver un fournisseur gagnant avec qui travailler (comme c'est le cas parfois avec la désaccréditation des bureaux d'enregistrement²¹)
- il conviendrait d'explorer une approche de « réponse graduelle » à la désaccréditation, c'est-à-dire une série d'avis de manquement (par exemple jusqu'à trois) avec une intensification des sanctions, dont le recours ultime serait la désaccréditation.
- lorsque cela est possible, un client doit pouvoir choisir son nouveau fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire en cas de désaccréditation de son fournisseur actuel.
- la prochaine révision de l'IRTP devrait inclure une analyse de l'impact des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sur les clients afin d'assurer que des garanties adéquates soient mises en place par rapport à la protection du service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire lorsque les noms de domaine sont transférés en vertu d'un processus IRTP

Outre les commentaires sur les recommandations spécifiques décrites ci-dessus, les intervenants sont également invités à formuler des suggestions sur la nécessité et la portée d'un possible cadre de conformité qui pourrait faciliter l'efficacité du processus de désaccréditation²².

1.3.2 Sujets spécifiques sur lesquels le groupe de travail n'a pas encore finalisé ses conclusions préliminaires

²¹ Le groupe de travail constate que le fournisseur gagnant devra d'abord être approuvé par l'ICANN, comme c'est le cas pour la désaccréditation des bureaux d'enregistrement.

²² Le groupe de travail reconnaît que les détails d'un tel cadre devront être élaborés davantage dans le cadre de la mise en œuvre de ses recommandations de politique, si elles sont adoptées.

Le groupe de travail n'est pas pour l'instant d'accord sur les sujets suivants, concernant certains aspects du « relais » et de la « révélation ». Il invite donc spécifiquement la communauté à contribuer sur ces questions.

Sur l'intervention progressive des demandes de relais :

alors que le groupe de travail a atteint un accord préliminaire sur l'obligation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire d'agir en cas de prendre connaissance d'un échec de livraison persistant, le groupe de travail n'a pas encore décidé des prochaines démarches obligatoires au sujet de l'intervention progressive par un demandeur. Ce qui suit est le texte actuel qui fait l'objet de la considération du groupe de travail, avec les différentes options incluses entre crochets :

« Dans le cadre d'un processus de signalisation progressive, et lorsque les exigences susmentionnées relatives à un échec persistant de livraison d'une communication électronique sont remplies, le fournisseur [devrait] [doit], sur demande, transmettre un autre formulaire d'avis à son client. Un fournisseur devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de choisir le meilleur moyen de transmettre une telle demande [et d'appliquer des frais raisonnables pour récupérer les coûts assumés]. [Tout frais raisonnable devra être payé par le client et pas par le demandeur]. Un fournisseur aura le droit d'imposer des limites raisonnables sur le nombre de demandes de ce type faites par le même demandeur ».

- Quelles devraient être les exigences obligatoires minimales pour la signalisation progressive des demandes de relais en cas d'échec persistant dans la livraison d'une communication électronique ?

Sur la divulgation et la publication en ce qui concerne les demandes formulées par les autorités d'application de la loi et des tiers autres que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et de droits de marques :

Bien que le groupe de travail soit parvenu à un accord préliminaire à l'égard d'un cadre de divulgation proposé pour le traitement de demandes envoyées par les titulaires de droits de

propriété intellectuelle (c'est à dire de droits de marques et droits d'auteur), il n'a pas élaboré un cadre ou modèle semblable qui serait applicable aux autres demandeurs, tels que les autorités d'application de la loi ou des groupes anti-abus et de protection des consommateurs. Le groupe de travail est conscient que certaines préoccupations, telles que la nécessité de confidentialité par rapport à une enquête en cours des autorités d'application de la loi, peuvent signifier que des considérations différentes s'appliqueraient aux exigences minimales qui pourraient se développer pour un cadre de ce genre. Le groupe espère donc que la communauté s'exprime sur ce sujet général, ainsi que sur les questions spécifiques suivantes :

- devrait-il être obligatoire pour les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités de se conformer aux demandes expresses des autorités d'application de la loi de la juridiction du fournisseur de ne pas notifier un client ?
- devrait-il exister une publication obligatoire pour certains types d'activités, par exemple les programmes malveillants/virus ou violation des conditions de service relatives aux activités illégales ?
- quels devraient être les recours pour une publication injustifiée (s'il y en avait) ?
- devrait-il y avoir un cadre similaire ou d'autres considérations qui s'appliquent aux demandes formulées par des tiers autres que les autorités d'application de la loi et les titulaires de droits de propriété intellectuelle ?

1.3.3 Sujets spécifiques sur lesquels le groupe de travail n'a pas encore atteint un consensus

Bien que le groupe de travail ait convenu que le simple fait qu'un nom de domaine soit enregistré par une entité commerciale ou par une personne exerçant une activité commerciale ne devrait pas empêcher l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire²³, le groupe n'a pas été d'accord s'il devrait être interdit que les noms de domaine qui sont activement utilisés pour des transactions commerciales (p. ex., pour la vente ou l'échange de biens ou de services) utilisent des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

²³ Le groupe de travail estime que l'équipe de révision du WHOIS avait reconnu expressément que les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peuvent être et sont utilisés pour des intérêts légitimes, tant commerciaux que non commerciaux.

Bien que la plupart des membres du groupe de travail ne croyait pas qu'une telle interdiction soit nécessaire ou pratique, certains ont estimé que les titulaires de ces noms de domaine ne devraient pas être en mesure d'utiliser ou de continuer à utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Pour ceux qui ont soutenu qu'il est nécessaire et pratique de limiter l'accès aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de manière à exclure les entités commerciales, le texte suivant a été proposé pour clarifier et définir leur position : « *il devrait être inadmissible que les domaines utilisés pour des transactions financières en ligne à des fins commerciales utilisent des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire* ».

Des commentaires publics sont donc expressément demandés sur les questions suivantes²⁴ :

- devrait-il être interdit que les titulaires de noms de domaine associés à des activités commerciales et utilisés pour des transactions financières en ligne utilisent ou continuent d'utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ? Si oui, pourquoi ; si non, pourquoi pas ?
- si vous êtes d'accord avec cette position, croyez-vous qu'il serait utile d'adopter une définition de « commercial » ou de « transaction » pour définir les domaines dans lesquels l'enregistrement à travers de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait être interdit ? Dans l'affirmative, quelle(s) devrait/devraient être la/les définition(s) ?
- serait-il nécessaire de faire une distinction au niveau des champs de données du WHOIS affichés afin de montrer la différence entre les noms de domaine qui sont utilisés pour des transactions financières en ligne et les noms de domaine qui ne le sont pas ?

1.3.4 Général

Le groupe de travail invite la communauté à s'exprimer quant à si ses recommandations disant que certaines dispositions obligatoires figurent dans les conditions de service d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont suffisantes pour garantir la protection adéquate des clients de ces services, notamment en cas de publication des données du client dans le WHOIS à cause de la cessation définitive des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire en raison du manquement du client aux conditions. En outre, le

²⁴ Les documents examinés par le groupe de travail et les fils de courriers électroniques de la liste de diffusion du groupe de travail sur ce sujet ont été consolidés sur cette page de l'espace wiki du groupe de travail : <https://community.icann.org/x/g4M0Aw>.

groupe de travail a conclu provisoirement que le modèle d'accréditation de bureaux d'enregistrement avec ses multiples étapes, réglementé par le RAA, peut ne pas être tout à fait approprié pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; cependant, c'est un bon point de départ à partir duquel les parties pertinentes peuvent être adaptées pour les appliquer aux fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail invite donc la communauté à présenter sa contribution sur les implications de l'adoption d'un modèle d'accréditation particulier, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une fonctionnalité qui devra être élaborée dans le cadre de la mise en œuvre de ses recommandations de politique, si elles étaient adoptées.

1.4 Contribution de la communauté

Au début de ses délibérations, le groupe de travail s'est mis en contact avec toutes les organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN ainsi qu'avec les groupes des représentants et les unités constitutives de la GNSO en leur demandant leurs avis (voir les annexes B et C). Toutes les réponses reçues ont été examinées par le groupe de travail et incorporées à ses modèles pour chacune de ses questions de la charte.

Le groupe de travail a également examiné les réponses à un questionnaire des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de février 2014²⁵ élaboré par le groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire de données gTLD (« EWG »), ainsi que toute documentation pertinente, y compris les recommandations du EWG et de l'équipe de révision de politiques du WHOIS²⁶.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

Le groupe de travail souhaite compléter cette partie du rapport après avoir analysé les commentaires publics reçus au sujet de ce rapport initial.

²⁵ Voir

<https://community.icann.org/download/attachments/45744698/EWG%20PP%20PROVIDER%20QUESTIONNAIRE%20SUMMARY%2014%20March%202014.pdf?version=1&modificationDate=1395362247000&api=v2>.

²⁶ Ces recommandations sont disponibles sur le wiki WG à <https://community.icann.org/x/XSWfAg>.